

preuve irréfragable, des certificats délivrés par le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou , en son nom par la personne qu'il désigne, en ce qui a trait à la signification d'un acte introductif d'instance ou d'un autre acte à un État étranger (par. 13(2)).

Une disposition semblable figure dans la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires (Statuts du Canada 1976-77, c. 31 telle qu'amendée 1980-81, c. 74, art. 10) qui stipule que, dans toute action ou procédure où se pose la question de savoir a) si une mission diplomatique ou un poste consulaire est établi, avec le consentement du gouvernement du Canada, ou b) si une personne a droit à un privilège ou à une immunité aux termes de la Loi, d'un règlement ou d'une ordonnance, un certificat apparemment délivré sous l'autorité du secrétaire d'État aux Affaires extérieures attestant les faits en question en constitue une preuve irréfragable.